

Le Programme Bâtiments



# Je dépose une demande - Que dois-je respecter?

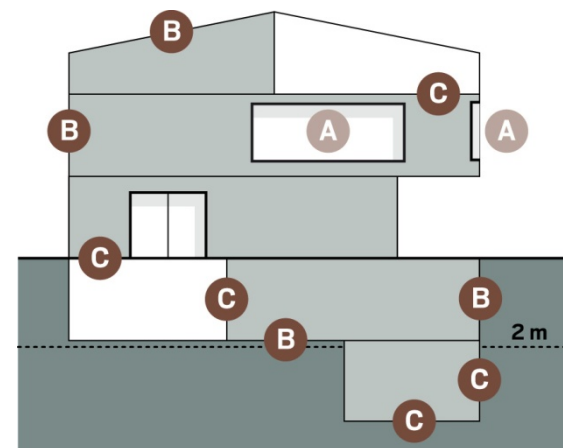


Assainir, ça paye.

## Qu'est-ce que le Programme Bâtiments?

- Le Programme Bâtiments encourage deux domaines:
  - **Sur le plan national:** l'assainissement énergétique de l'**enveloppe du bâtiment**
  - Dans la plupart des **cantons:** l'utilisation d'énergies renouvelables, la récupération de chaleur et les installations techniques du bâtiment
- Durée du programme: 10 ans
- Moyens financiers: environ 300 millions de francs par an issus de la taxe sur le CO<sub>2</sub> et des subventions cantonales
- Organismes responsables: Confédération et cantons

# Montant des subventions: assainissement de l'enveloppe



Mesure	Conditions	Subvention
<b>A</b> Remplacement de fenêtre* *) Une fenêtre donne droit à une subvention uniquement si la façade ou le toit avoisinant est assaini dans le même temps.	valeur $U^{1)}$ du verre $\leq 0.7 \text{ W/m}^2\text{K}$ intercalaires en plastique ou acier inoxydable	30 Fr. / $\text{m}^2$ vide de maçonnerie
<b>B</b> Mur, sol, toit: isolation thermique contre l'extérieur <sup>2)</sup>	valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$	30 Fr. / $\text{m}^2$ surface isolée
<b>C</b> Paroi, sol, plafond: isolation thermique contre des locaux non chauffés <sup>3)</sup>	valeur $U \leq 0.25 \text{ W/m}^2\text{K}$	10 Fr. / $\text{m}^2$ surface isolée

1) Chaleur perdue par mètre carré d'élément de construction. Plus la valeur U est faible, meilleure est la protection thermique.

2) Ou éléments de construction enterrés à moins de 2 m.

3) Ou éléments de construction enterrés à plus de 2 m.

## Comment obtenir une subvention?

- Les informations, le formulaire de demande et un guide sont facilement accessibles à tout moment sur:

[www.leprogrammebatiments.ch](http://www.leprogrammebatiments.ch)

- Le Service de l'énergie compétent pour votre demande est celui du canton où se trouve le bâtiment à assainir.
- Les six étapes pour obtenir une subvention:

**1**

Information,  
planification

**2**

Dépot de la  
demande

**3**

Examen de  
la demande

**4**

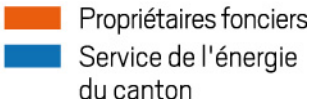
Assainissement

**5**

Remise de la  
déclaration

**6**

Versement de  
la subvention

  
Propriétaires fonciers  
Service de l'énergie  
du canton

# Conditions pour l'obtention d'une subvention (1)

- Le bien immobilier doit avoir été construit **avant 2000**.
- Le bien immobilier est **chauffé**.
- La demande doit être déposée **avant le début des travaux**.
- Les mesures doivent être **planifiées** et exécutées **selon les règles de la technique**.
- Les **valeurs U** prescrites sont respectées.
- Désormais, les **fenêtres** remplacées ne donneront droit à une subvention que si les surfaces de **toit** ou de **façade** qui les entourent sont elles aussi assainies.

## Conditions pour l'obtention d'une subvention(2)

- Le montant de subvention par demande s'élève **au moins à 3'000 francs** (sans subventions cantonales complémentaires).
- ➔ Calculez maintenant avec le calculateur de subvention le montant de la subvention que vous recevrez:

[www.leprogrammebatiments.ch](http://www.leprogrammebatiments.ch)

- L'attribution d'une subvention est valable 2 ans à compter de la date d'allocation.
- ➔ **Les conditions de subvention détaillées figurent dans le formulaire de demande et dans le guide.**

## Comment puis-je éviter de longs délais d'attente?

- La demande est **entièrement** remplie, imprimée et signée.
- **Tous les documents nécessaires** sont joints à la demande. En cas de documents manquants, la demande peut vous être retournée.
- Les **valeurs U** sont correctement calculées.

## Quels bâtiments sont subventionnables?

- Tous les types de bâtiments peuvent être encouragés:
  - indépendamment du type d'utilisation (habitation individuelle, immeuble commercial, résidence secondaire, etc.)
  - indépendamment des propriétaires (particuliers, entreprises, administrations publiques)

➔ Condition: année de construction **antérieure à 2000**
- Bâtiments ou éléments de construction protégés:  
allègements sur justification écrite de l'autorité d'octroi du permis de construire selon laquelle les valeurs U requises ne sont pas réalisables.

## Quels bâtiments ne sont pas subventionnables?

- Nouvelles constructions de remplacement
- De nombreux cantons encouragent de nouvelles constructions selon le standard Minergie-P. Cf. les portails cantonaux sur

[www.leprogrammebatiments.ch](http://www.leprogrammebatiments.ch)

## Quelles sont les surfaces éligibles?

- Sont encouragés les éléments de construction tels que les fenêtres, les murs, les sols et le toit.
- Seuls les éléments de construction déjà chauffés à l'état initial sont éligibles.

### Exceptions:

- Combles (nouvelle isolation du toit, du mur de jambette ou du pignon, remplacement de fenêtres)
  - Sous-sols non-chauffés (nouvelle isolation des murs et des sols, remplacement de fenêtres)
  - Soubassement
- Le type de chauffage ne joue aucun rôle.

## Quelles surfaces ne sont pas éligibles?

- Portes d'entrée
- Les éléments de construction **non chauffés** avant l'assainissement, par exemple
  - Agrandissements en largeur
  - Agrandissements en hauteur (p. ex. surélévations de toiture)
  - Nouvelles lucarnes
  - Jardins d'hiver
  - Vitrages de balcons
  - etc.

## Valeurs U: Que dois-je respecter?

- La valeur U indique combien de chaleur est perdue par mètre carré d'un élément de construction.
- Remplacement de fenêtres:
  - La valeur U se rapporte au vitrage.
  - La valeur U de 0,7 W/m<sup>2</sup>K n'est obtenue que par un triple vitrage.
- Différentes couches structurelles de mur extérieur:
  - Seules les surfaces qui atteignent les valeurs U requises sont éligibles.
  - Il n'est pas possible de calculer **la moyenne des valeurs U** par élément de construction.

## **Doubles subventionnements non autorisés**

- Mesures qui sont déjà soutenues par des subsides de la Fondation Centime climatique ou de la Confédération.
- Entreprises qui sont exemptées de la taxe sur le CO<sub>2</sub> ou qui ont conclu un contrat avec la Fondation Centime climatique.

## Doubles subventionnements autorisés

- Entreprises qui ont conclu une convention d'objectifs volontaire sans obligation avec l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC) et qui n'ont pas conclu de contrat avec la Fondation Centime Climatique
- Double subventionnement par des mesures d'encouragement autres (économie, ONG, etc.)
- Doubles subventionnements par des fonds de la Confédération sans rapport avec l'énergie ou le climat, p. ex. fenêtres antibruit
- Un double subventionnement par le canton relève de la décision de chaque canton.

## Exécution du projet: procédure

- Déposez impérativement la demande avant le début des travaux.
- Vous pouvez aussi, à votre propre risque, commencer les travaux de construction avant la décision du centre de traitement.
  - ➔ Vous courez alors le risque que votre demande soit refusée au cas où votre projet ne remplirait pas toutes les conditions.
- **Recommandation:** Ne commencez les travaux qu'après avoir reçu l'accord pour votre demande.

## Puis-je exécuter les travaux moi-même?

- La règle: les mesures doivent être planifiées et exécutées selon les règles de l'art.
- Si vous êtes en mesure de le garantir, vous pouvez exécuter vous-même les travaux d'assainissement.
- Ce que vous devez respecter:
  - Vous devez représenter de manière plausible les surfaces installées, au moyen de plans par exemple.
  - Les travaux réalisés doivent être documentés par des prise de vues permettant d'en retracer l'évolution.
  - Après achèvement des travaux, vous devez fournir les récépissés d'achat des matériaux d'isolation thermique.

## Fin du projet: procédure

- Téléchargez la déclaration d'achèvement des travaux sur le site Internet de votre canton.
- Remplissez-la par voie électronique.
- Envoyez-la imprimée et signée à l'adresse indiquée.
  - ➔ N'oubliez pas de joindre les documents requis (photos, factures, etc.).

Informations et formulaires de demande:

[www.leprogrammebatiments.ch](http://www.leprogrammebatiments.ch)